

GE_GERICHTE JTAPI/1042/2011 vom 26. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1042_2011

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1042/2011 du 26 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1042/2011 del 26 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ et art. 67 de la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960 – LDS – D 3 25).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 62 alinéa 1, 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) et 67 LDS.

E. 3

Les recourants contestent le bordereau d'impôt supplémentaire, en demandant que la taxation du domaine s'effectue sur la base de la valeur de rendement.

E. 4

Les immeubles et droits immobiliers ruraux sont estimés à leur valeur de rendement au jour du décès pour autant que l'héritier ou les héritiers continuent à les exploiter ou à les faire exploiter à des fins exclusivement agricoles durant dix ans, au moins, dès la date du décès (art. 10A al. 1 LDS).

Si, dans cette période, l'héritier ou les héritiers cessent partiellement ou totalement l'exploitation, sauf pour cause de décès, l'administration perçoit les droits de succession tels qu'ils auraient été dus si les immeubles et droits immobiliers, ainsi désaffectés de leur vocation agricole, avaient été estimés à leur valeur vénale lors de la succession. La reprise est calculée sur la différence (art. 10 al. 2 LDS).

E. 5

Ce nouvel article, introduit dans la LDS par la loi du 15 septembre 1983, avait pour but d'étendre le cercle des personnes bénéficiaires de l'estimation des immeubles et droits immobiliers ruraux à la valeur de rendement.

En effet, avant l'adoption de cette nouvelle disposition, l'estimation à la valeur de rendement était réservée exclusivement aux héritiers qui continuaient à exploiter personnellement le ou les immeubles à des fins purement agricoles.

Le législateur a voulu également accorder l'estimation à la valeur de rendement aux héritiers qui n'exploitaient pas personnellement l'immeuble à vocation agricole mais le faisaient exploiter par un tiers à des fins agricoles, afin d'éviter le démantèlement des exploitations

agricoles du fait qu'en matière de succession, la charge fiscale calculée sur la valeur vénale devenait si lourde que les propriétaires étaient pratiquement contraints de réaliser leur bien-fonds (Mémorial des séances du Grand Conseil 1983 III p. 2905).

E. 6

Dans un arrêt de 1998 (ATA/233/1998 du 28 avril 1998), le Tribunal administratif s'est penché sur la question de savoir si l'alinéa 2 de l'article 10A LDS doit être interprété comme autorisant l'administration à procéder à une reprise, dès lors que l'héritier aliène le bien agricole dans la période de 10 ans, ou s'il faut qu'il y ait

- 5/7 -

A/2933/2010 cumulativement aliénation et cessation de l'exploitation agricole. Dans le cas d'espèce, l'héritier avait fait donation à sa fille, à titre d'avancement d'hoirie, d'un immeuble agricole faisant l'objet d'un bail à ferme en faveur d'un tiers exploitant agricole. Le Tribunal administratif a dû interpréter l'article 10A LDS, dès lors que, si l'article 10A alinéa 1 LDS ne souffre aucune interprétation quant à la condition essentielle de son application, à savoir que le bien-fonds reste exploité à des fins exclusivement agricoles pendant au moins dix ans, le point de savoir si son application dépend également d'une deuxième condition implicite, soit que la propriété du bien-fonds doit demeurer en mains du ou des héritiers, n'est en revanche pas clair. Se penchant sur les travaux législatifs, le Tribunal administratif a rappelé qu'afin de faciliter le maintien des domaines agricoles dans le canton, l'article 10A LDS entendait traiter de manière identique les successions et les donations entre vifs. L'intention de traiter de manière non seulement parallèle mais identique les successions et les donations entre vifs ne se retrouve pas seulement dans les deux dispositions précitées mais apparaît également de façon constante dans l'ensemble de la législation fiscale genevoise. Constatant en l'espèce qu'il n'y avait dès lors pas lieu de taxer l'immeuble agricole à sa valeur vénale, le Tribunal administratif a toutefois laissé ouverte la question de savoir si l'administration était en droit d'effectuer une taxation à la valeur vénale, dans les cas de cession ultérieure à caractère onéreux, sans égard au fait que l'exploitation agricole ait été maintenue.

E. 7

En l'espèce, X_____ est décédé le 20 septembre 2002. Le domaine est demeuré en indivision jusqu'au 22 décembre 2009, date à laquelle les héritiers ont accepté son attribution à V_____. Il ne fait aucun doute qu'à la suite de ce transfert, le domaine est demeuré exploité à des fins agricoles. En effet, le TPI a ordonné qu'il soit attribué à V_____, précisément en raison de sa qualité d'exploitant à titre personnel. Cela étant, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment l'héritier d'un domaine agricole qui le cède gratuitement (cas visé par l'ATA/233/1998 du 28 avril 1998) de la présente cause. En effet, dans les deux cas, le but de la loi, soit éviter le démantèlement des exploitations agricoles, est respecté. Par ailleurs quand bien même il faudrait renoncer à ce parallèle avec la donation, et s'en tenir strictement à l'aliénation à titre onéreux, le raisonnement tenu par l'autorité intimée aboutit, comme le relèvent les recourants, à une solution arbitraire. Si l'on comprend l'idée consistant à taxer l'aliénation comme il aurait fallu le faire au moment de la succession lorsqu'une telle opération donne aux vendeurs la possibilité de prétendre à une valeur de marché, cette logique n'a cependant plus cours lorsque, du fait d'une contrainte légale, l'aliénation ne peut

- 6/7 -

A/2933/2010 se faire qu'à la valeur de rendement du bien agricole. L'imposition ne saurait dans un tel cas concerner une valeur d'aliénation (ou une valeur successorale a posteriori) que le droit fédéral lui-même empêche d'atteindre. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le bordereau du 30 juin 2010, annulé.

E. 8

En application de l'article 87 alinéa 1 LPA, les contribuables, qui obtiennent gain de cause, sont dispensés du paiement d'un émolument. L'avance de frais de 500 fr., effectuée au moment du dépôt du recours (art. 86 al. 1 LPA), leur est restituée. Compte tenu du fait qu'ils ont conclu à l'octroi de dépens et qu'ils ont constitué avocats, le tribunal allouera aux héritiers une indemnité de procédure de 1'000 fr. à la charge de l'Etat de Genève, soit pour lui le Département des finances (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 -

A/2933/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.